



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
protection des populations**

**Arrêté Préfectoral n°01
du 27 janvier 2023
relatif aux tarifs des transports par taxi en Meurthe-et-Moselle**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de commerce et notamment l'article L.410-2 ;

VU le Code de la consommation et notamment l'article L.112-1 ;

VU le Code des transports et notamment les articles L.3121-1 et suivants,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant de taxi et son décret d'application du 17 août 1995

VU l'article 88 de la loi n° 87588 du 30 juillet 1987 modifiée, portant diverses mesures d'ordre social ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements.

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses des taxis ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU le décret du président de la République en date du 17 août 2021 nommant Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral 22.BCI.37 en date du 28 décembre 2022 accordant délégation de signature à Mme Anne CARLI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Meurthe-et-Moselle.

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxis pour 2023;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 portant sur le tarif des transports par taxi modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant renouvellement de la composition de la commission locale des transports publics de particuliers de personnes (T3P) ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels que définis par l'article L.3121-1 du Code des transports.

ARTICLE 2 : TARIFS

À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima applicables dans le département de Meurthe-et-Moselle pour le transport de personnes par taxis sont fixés comme suit, TVA comprise, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que celles-ci soient toutes occupées ou non :

TARIF	DÉFINITION	DISTINCTION DES TARIFS AU RÉPÉTITEUR LUMINEUX	PRIX TTC		DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
			PRISE EN CHARGE	TARIF KILOMÉTRIQUE	
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond blanc	3,10 €	1,01 €	99 m
B	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour en charge à la station	Lettre noire Fond orange	3,10 €	1,32 €	75,76 m
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond bleu	3,10 €	2,02 €	49,50 m
D	Course de nuit, dimanches, jours fériés, avec retour à vide à la station	Lettre noire Fond vert	3,10 €	2,64 €	37,88 m
Attente ou marche lente			Tarif horaire : 24,80 €		14,52 s.

Les distances ou la durée correspondant à une chute au compteur sont fixées à 0,10 €.

La prise en charge comprend en franchise un parcours équivalent à la valeur d'une chute au compteur.

Courses de petite distance : le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

ARTICLE 3 : TARIFS DE NUIT

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

Pour toute course dont une partie est effectuée pendant les heures de jour et l'autre partie pendant les heures de nuit, il sera fait application du tarif « jour » pour la fraction effectuée le jour et du tarif « nuit » pour la fraction effectuée aux heures de nuit.

ARTICLE 4 : TARIF NEIGE-VERGLAS

Par dérogation à l'article 2, un tarif « neige-verglas » peut être pratiqué. Celui-ci est subordonné aux deux conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné (tarifs B ou D).

ARTICLE 5 : SUPPLÉMENTS

Le prix à acquitter par le client sera le prix qui est affiché au compteur et qui résulte de l'application de l'un des tarifs visés aux articles 2 à 4 à l'exclusion de toute autre somme sauf les suppléments suivants :

- 5^e personne majeure ou mineure : **3,00 €**
- Valises ou bagages de taille équivalente, au-delà de 3 par passager : **2,00 €**
- Bagages ne pouvant être transportés dans le coffre ou l'habitacle du véhicule et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €** par colis.

Aucun supplément ne peut être perçu pour les bagages pouvant être transportés sur les genoux des voyageurs.

Hormis le cas prévu à l'article 88 de la loi n° 87-588 modifiée du 30 juillet 1987 (chiens guides d'aveugles ou d'assistance), les professionnels ont la faculté de refuser de prendre en charge tout animal dans leurs véhicules ; dans ce cas, ils ne devront pas assurer la publicité de ce service.

ARTICLE 6 : TRANSPORTS SUR APPEL

Pour les transports sur appels, le compteur doit être mis en service dès le départ de la station et aux conditions suivantes :

– Départ de la station au lieu de prise en charge : Tarif **A** (jour) ou **B** (nuit)

– Après prise en charge du client :

→ Si l'itinéraire en charge coïncide intégralement avec le retour à la station : application des tarifs **A** ou **B**

→ Si l'itinéraire en charge coïncide pour partie avec l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **A** ou **B** jusqu'à la station puis application des tarifs **C** (jour) ou **D** (nuit) pour le reste du parcours.

→ Si l'itinéraire en charge est différent de l'itinéraire de retour à la station : application des tarifs **C** ou **D**.

Pour une prise en charge à la station, le compteur ne doit être mis en service qu'au moment de la prise en charge effective du client.

ARTICLE 7 : COMPTEURS

Conformément à la réglementation spécifique régissant l'activité des taxis, ceux-ci doivent être pourvus d'un compteur horokilométrique à quatre tarifs dont les indications doivent pouvoir être lues facilement par l'usager depuis sa place, de jour comme de nuit, et d'un dispositif extérieur lumineux, répétiteur de tarifs s'illuminant en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

Ces appareils doivent être conformes à la réglementation en vigueur (celle de la Métrologie Légale incluse) qui exige notamment que les taximètres doivent avoir fait l'objet, avant installation sur les véhicules auxquels ils sont destinés, d'une vérification primitive ou d'une vérification de conformité CE et, après installation, d'une vérification de l'installation puis du contrôle en service qui consiste en une vérification périodique unitaire annuelle.

Ce compteur ne doit être déclenché au départ de la station, ou éventuellement en cours de route, que dans les conditions définies au présent arrêté.

Tout changement de tarifs doit être signalé à la clientèle.

ARTICLE 8 :

Pour faire procéder, si nécessaire, à la mise à jour de leurs compteurs, les professionnels disposent d'un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Pendant ce délai et sur justification que le compteur ne porte pas encore la lettre « N » de couleur verte pour la (différente des positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) indiquant qu'il a été transformé, ils devront, pour percevoir la hausse correspondant à l'augmentation des tarifs, utiliser un tableau de concordance qui sera affiché à l'intérieur du véhicule de façon à être lisible et visible de la clientèle.

Après ce délai, la somme à régler sera celle inscrite au compteur majoré éventuellement des suppléments pour bagages, transport de la 5ème personne adulte.

ARTICLE 9 : Devront être affichés dans chaque véhicule de manière parfaitement visible et lisible du client les informations prévues à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015.

ARTICLE 10 : La remise de note et son contenu devront être assurées conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'Arrêté Ministériel précité.

ARTICLE 11 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 12 : L'arrêté préfectoral du 11 janvier 2022 modifié portant sur le tarif des transports par taxis en Meurthe-et-Moselle est abrogé

ARTICLE 13 : La directrice de cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les sous-préfets des arrondissements de Lunéville, Nancy, Toul, Val-de-Briey, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie leur sera transmise.

NANCY, le 27 JAN. 2023

Le Préfet,



Arnaud COCHET

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de la présente notification/décision, les recours suivants peuvent être introduits :

Un recours gracieux motivé adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée.

Un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques-Sous-direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75 008 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 5, place de la Carrière-CO N° 38 – 54 036 NANCY Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Joindre impérativement à l'appui de vos recours une copie de la décision contestée, et, le cas échéant, tout document considéré comme utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.